

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2008-PDIS-0096

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT la faillite n° 43-1056486;

CONSIDÉRANT que la représentante n'est toujours pas libérée de sa faillite;

CONSIDÉRANT qu'un individu est impliqué dans la faillite en tant que créancier;

CONSIDÉRANT que la représentante n'a jamais donné suite aux demandes de renseignements de la Direction des pratiques de distribution datées du 6 et du 29 mai 2008;

CONSIDÉRANT que lors d'une conversation téléphonique le 7 juillet 2008, la représentante a confirmé qu'elle allait faire parvenir les renseignements demandés à la Direction des pratiques de distribution. À ce jour, rien n'a été reçu;

CONSIDÉRANT que la représentante n'a jamais donné suite aux appels téléphoniques de la Direction des pratiques de distribution du 25 juillet 2008, 29 août 2008 et 8 septembre 2008;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de :

**SUSPENDRE** le certificat n° 112 881 au nom de Denise Fradette dans la discipline suivante :

- assurance de dommages;

Et ce, jusqu'à ce que celle-ci envoie toutes les informations demandées dans les correspondances du 6 et du 29 mai 2008 afin de permettre à l'Autorité de statuer sur la faillite de la représentante;

**Et, par conséquent, que Denise Fradette :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 12 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

**DÉCISION N° 2008-DIST-0090**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi ») en regard des disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective;

**CONSIDÉRANT** la décision n° 2008-PDIS-0086 rendue le 25 juillet 2008 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

**CONSIDÉRANT** la demande de réouverture du dossier, à la suite de la décision n° 2008-PDIS-0086, produite par Alan Murphy et reçue par l'Autorité le 25 juillet 2008;

**CONSIDÉRANT** le courriel reçu de Alan Murphy, le 29 juillet 2008, mentionnant que M<sup>e</sup> (...) était à « *parfaire sa demande de révision* »;

**CONSIDÉRANT** le courriel reçu, le 21 août 2008, de la part de M<sup>e</sup> (...) de la firme d'avocats (...), par lequel étaient transmises à l'Autorité diverses pièces relativement au dossier de Alan Murphy, à savoir :

- copie d'une déclaration précisée adressée à l'encontre de la Chambre de la sécurité financière dans le dossier n° 200-05-012827-007;
- copie d'une requête introductive d'instance amendée adressée à l'encontre de Marie-Élaine Farley et de la Chambre de la sécurité financière dans le dossier n° 500-17-036766-072;
- copie d'une lettre adressée, le 25 septembre 2003, par Alan Murphy à M<sup>e</sup> Guy Marcotte, président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;
- copie d'une requête introductive d'instance adressée à l'encontre de M<sup>e</sup> Guy Marcotte, président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans le dossier portant le n° 200-17-007370-067;
- copie d'une procédure d'inscription en appel amendée en vertu des articles 379 et suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») (dossiers : C.A. : 200-09-006359-084 et C.Q. : 200-80-002183-067);
- copie d'une procédure d'inscription en appel amendée en vertu des articles 379 et suivants de la LDPSF (dossier n° 200-80-002183-067 du comité de discipline n° CD00-0404);
- copie d'une lettre adressée, le 13 décembre 2002, par Alan Murphy à M<sup>e</sup> Guy Marcotte, président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;
- mémoire de l'appelant (parties I, II, III, IV et V);
- copie d'une lettre adressée à l'Autorité, le 21 août 2008, par Alan Murphy « *Aux bons soins de la personne responsable de la révision du dossier M. Alan Murphy* ».

**CONSIDÉRANT** que la majorité des pièces avaient été reçues et analysées par l'Autorité préalablement à la décision n° 2008-PDIS-0086, à l'exception des deux lettres adressées le 13 décembre 2002 et le 25 septembre 2003 au président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

**CONSIDÉRANT** que les pièces analysées par l'Autorité préalablement à la décision n° 2008-PDIS-0086 avaient été écartées par l'Autorité pour absence de pertinence;

**CONSIDÉRANT** que les lettres datées du 13 décembre 2002 et du 25 septembre 2003 adressées au président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ne constituent pas des faits nouveaux et ne sont pas susceptibles de modifier les conclusions de la décision n° 2008-PDIS-0086;

**CONSIDÉRANT** que M<sup>e</sup> (...), avocat chez (...), a confirmé à l'Autorité, le 8 septembre 2008, qu'elle possédait l'ensemble des documents nécessaires à l'étude du dossier de Alan Murphy;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a reçu, le 22 juillet 2008, un affidavit détaillé de Alan Murphy par lequel ce dernier soutient, au paragraphe 30, avoir effectué 14 transactions dans le domaine du courtage en épargne collective alors qu'il ne détenait pas de certificat lui permettant d'agir en ce sens;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne s'agissait pas d'un acte isolé;

**CONSIDÉRANT** que Alan Murphy déclarait, dans sa version des faits assermentée du 7 juillet 2008, qu'il n'avait fait aucune activité exigeant que ses autorisations de pratique soient en vigueur;

**CONSIDÉRANT** la détermination de Alan Murphy à faire fi de la sanction de suspension qui lui fut imposée;

**CONSIDÉRANT** les fausses représentations faites à ses clients;

**CONSIDÉRANT** que les versions assermentées contradictoires au dossier constituent de l'entrave à l'enquête de l'Autorité en contravention avec l'article 19 de la Loi;

**CONSIDÉRANT** que Alan Murphy n'a pas contredit les éléments à la base de la décision n° 2008-PDIS-0086 par la présentation de faits nouveaux;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF qui prévoit que l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par cette loi;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a pour mandat de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

**CONSIDÉRANT** l'alinéa 3° de l'article 4 de la Loi qui prévoit que l'Autorité a pour mission d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant, en outre, les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 5° de l'article 8 de la Loi qui prévoit que l'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 de la LDPSF qui prévoit que, sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** l'article 16 de la LDPSF qui prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme;

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 1° de l'article 219 de la LDPSF qui prévoit que l'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat lorsque celui qui le demande a déjà vu son certificat ou son droit de pratique, dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13, révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

**CONSIDÉRANT** l'article 220 de la LDPSF qui prévoit que l'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des faits au dossier, l'Autorité considère que Alan Murphy n'a pas la probité nécessaire pour exercer les activités de représentant;

**CONSIDÉRANT** la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**DÉCLARER** que Alan Murphy n'a pas contredit les éléments à la base de la décision n° 2008-PDIS-0086 par la présentation de faits nouveaux;

**Par conséquent, l'Autorité :**

**MAINTIENT** la décision n° 2008-PDIS-0086 de refus de la délivrance du certificat demandé par et au nom de Alan Murphy dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- courtage en épargne collective.

La décision est effective et exécutoire malgré toute procédure judiciaire qui pourrait être intentée devant les tribunaux de droit commun.

Signée à Québec, le 19 septembre 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0653

DATE : 17 septembre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Ginette Racine A.V.C.	Membre
M. Claude Trudel A.V.A.	Membre

---

**ME MICHELINE RIOUX**, en qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**BENOÎT AMAR**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives  
Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 31 mai, 1<sup>er</sup> juin et le 27 août 2007, le comité de discipline de la Chambre de la Sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé.

CD00-0653

PAGE : 2

[2] En début d'audition, l'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des six (6) chefs d'accusation de la plainte libellée comme suit :

« Cliente Lileska Yagehiri Pinzon

1. Le ou vers le 18 février 2002, l'intimé Benoît Amar, a signé à titre de témoin la proposition d'assurance-vie de la compagnie RBC portant le numéro DF-004582, et ce alors qu'il n'avait jamais rencontré la personne à assurer, Mme Lileska Yagehiri Pinzon et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
2. Le ou vers le 18 février 2002, l'intimé Benoît Amar, alors qu'il faisait souscrire à Mme Lileska Yagehiri Pinzon la proposition d'assurance-vie de la compagnie RBC portant le numéro DF-004582, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants ainsi que l'article 27 de la Loi sur la distribution et services financiers et ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
3. Le ou vers le 18 février 2002, l'intimé Benoît Amar, alors qu'une de ces employée et/ou mandataire, Mme Patricia Sepulveda a, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance-vie de la compagnie RBC portant le numéro DF-004582, fait des représentations fausses et trompeuses à Mme Lileska Yagehiri Pinzon en lui mentionnant que ce produit était la seule façon au Québec d'investir dans un REER, n'a pas veiller à ce que les dispositions du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière soient respectées, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 3, 12, 13 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

Cliente Juana Evangelina Moreno

4. Le ou vers le 28 février 2002, l'intimé Benoît Amar, a signé à titre de témoin la proposition d'assurance-vie de la compagnie RBC portant le numéro DF-004596, et ce alors qu'il n'avait jamais rencontré la personne à assurer, Mme Juana Evangelina Moreno et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
5. Le ou vers le 28 février 2002, l'intimé Benoît Amar, alors qu'il faisait souscrire à Mme Juana Evangelina Moreno la proposition d'assurance-vie de la compagnie RBC portant le numéro DF-004596, fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers requise par l'articles 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants ainsi que l'article 27 de la Loi sur la distribution et services financiers, et ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
6. Le ou vers le 28 février 2002, l'intimé Benoît Amar, alors qu'une de ces employée et/ou mandataire, Mme Patricia Sepulveda a, dans le cadre de la souscription de la police d'assurance-vie de la compagnie RBC portant le numéro DF-004596, fait des représentations fausses et trompeuses à Mme Juana Evangelina Moreno

CD00-0653

PAGE : 3

en lui mentionnant que ce produit était la seule façon au Québec d'investir dans un REER, n'a pas veillé à ce que les dispositions du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière soient respectées, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 3, 12, 13 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière; »

[3] Par la suite, le procureur de la plaignante entreprit sa preuve en produisant les pièces P-1 à P-9 de consentement avec la partie intimée.

[4] La plaignante fit entendre les deux (2) clientes, M<sup>me</sup> Lileska Yagehiri Pinzon (M<sup>me</sup> Pinzon) et sa mère, M<sup>me</sup> Juana Evangelina Moreno (M<sup>me</sup> Moreno), ainsi que M<sup>me</sup> Johanne Doré, conseillère en sécurité financière qui a remplacé, vers le mois d'août 2004, le cabinet de l'intimé auprès de ces dernières.

[5] Pour sa part, l'intimé fit entendre, M. Pierre Boivin, enquêteur désigné par la Chambre de la Sécurité financière dans ce dossier ainsi que M<sup>me</sup> Patricia Sepulveda (M<sup>me</sup> Sepulveda) et l'intimé.

### **LES FAITS**

[6] M<sup>me</sup> Moreno aurait pris l'initiative d'appeler M<sup>me</sup> Sepulveda, employée du Cabinet de l'intimé du nom de *Planification financière Amar Gouin Inc*, qui lui avait été référée par une amie de la communauté latino.

[7] Selon M<sup>me</sup> Sepulveda elle-même, elle était très impliquée et connue dans cette communauté à travers la grande région métropolitaine.

[8] M<sup>me</sup> Moreno lui aurait demandé de l'aider afin que la candidature de sa fillette Chelsea soit retenue pour des contrats de publicité ou commerciaux. Une première rencontre aurait donc été fixée au domicile de M<sup>me</sup> Moreno.

CD00-0653

PAGE : 4

[9] M<sup>me</sup> Sepulveda qualifia de «social» l'échange intervenu, lors de cette première rencontre avec M<sup>me</sup> Moreno. Celle-ci lui aurait remis une photo de sa fille Chelsea pour les fins de recherche de contrats de publicité. M<sup>me</sup> Sepulveda lui aurait dit qu'elle tenterait de l'aider en contactant ses connaissances dans le milieu. Elles auraient aussi échangé sur leur travail respectif. En apprenant les fonctions de M<sup>me</sup> Sepulveda, M<sup>me</sup> Moreno lui aurait fait part de son désir d'acheter un Régime d'Épargne de Retraite Enregistré (REER).

[10] Il y aurait eu deux (2) ou trois (3) rencontres. Le nombre de ces rencontres variant selon la version des clientes ou de la partie intimée.

[11] Aux dires de l'intimé, à l'audition, les fonctions de M<sup>me</sup> Sepulveda au sein du cabinet de l'intimé, étaient d'assurer le service à la clientèle et de faire de la prospection de clients.

[12] Ce serait dans ce cadre que M<sup>me</sup> Sepulveda a fait part à l'intimé de l'intérêt des clientes pour des REER. Elle serait devenue conseillère en sécurité financière en 2003.

[13] L'intimé aurait ensuite rencontré les clientes pour leur expliquer et leur faire souscrire les produits en cause. Il se serait rendu au domicile des clientes à trois (3) reprises accompagné de M<sup>me</sup> Sepulveda. Si on en croit l'intimé, en tout temps, cette dernière n'aurait joué qu'un rôle d'assistante auprès de ses clientes.

[14] Ils auraient passé à travers le formulaire de la proposition d'assurance, l'intimé posant les questions en français et M<sup>me</sup> Sepulveda traduisant en espagnol aux clientes.

CD00-0653

PAGE : 5

[15] Au moment des événements, M<sup>me</sup> Pinzon, âgée de dix-huit (18) ans, était caissière à temps partiel au super marché Carnaval. Sa mère, M<sup>me</sup> Moreno, seul soutien de famille, vivait avec ses deux (2) filles, M<sup>me</sup> Pinzon et Chelsea.

[16] M<sup>me</sup> Moreno et sa fille M<sup>me</sup> Pinzon ont déclaré avoir vu l'intimé pour la première fois le 31 mai 2007, premier jour d'audition devant ce comité. Elles affirment n'avoir en aucun temps fait affaires avec l'intimé<sup>1</sup>.

[17] Selon M<sup>me</sup> Moreno, elle a téléphoné à M<sup>me</sup> Sepulveda pour prendre un rendez-vous, cette dernière lui ayant été référée par une amie qui connaissait son désir d'acquérir un REER pour acheter éventuellement une maison. Lors de cette première rencontre, après avoir échangé sur leurs occupations respectives, M<sup>me</sup> Sepulveda lui aurait expliqué en quoi consistait un REER et combien elle devrait payer par mois.

[18] La majeure partie de cette première rencontre se serait passée entre Mesdames Moreno et Sepulveda seulement.

[19] Ce serait vers la fin de cette rencontre que M<sup>me</sup> Pinzon, revenant de son travail au Supermarché, aurait fait connaissance avec M<sup>me</sup> Sepulveda. Celle-ci lui aurait dit qu'investir dans un REER serait aussi intéressant pour la jeune femme afin d'économiser pour sa retraite ou pour s'acheter une maison. Elle lui aurait demandé son âge et si elle avait un travail. Tous ces échanges se seraient passés en espagnol.

[20] Une deuxième rencontre eut lieu pour procéder à la signature des propositions d'achat d'un REER. Selon M<sup>me</sup> Pinzon, les documents à signer «*étaient déjà placés*

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques du 31 mai 2007 pages 91 ligne 25; page 18 ligne 1 et 11; page 25 lignes 12 et 13.

CD00-0653

PAGE : 6

avec des petites broches, déjà comme, je savais déjà où aller». <sup>2</sup> Aussi, M<sup>me</sup> Sepulveda leur aurait dit «de ne pas inscrire les dates, qu'elle les mettrait après» <sup>3</sup>.

[21] La livraison des polices aurait eu lieu lors de la troisième rencontre. Les deux (2) clientes ont affirmé que malgré le mot «police» inscrit sur les documents, elles n'avaient pas saisi ou réalisé qu'il s'agissait d'une police d'assurance-vie et non d'un REER seulement.

[22] Selon M<sup>me</sup> Pinzon, aucune des questions apparaissant sur la proposition ne lui ont été posées par M<sup>me</sup> Sepulveda. Il n'y aurait eu aucune question sur sa situation financière, ses revenus, ses dettes ou ses biens, sauf pour lui demander si elle avait un travail et si elle pouvait payer soixante dollars (60,00 \$) par mois.

[23] La police d'assurance de M<sup>me</sup> Moreno porte la date du 28 février 2002 mais la proposition d'assurance indique à ses différentes pages tantôt la date du 28 janvier tantôt la date du 28 février 2002 (P-2).

## **ANALYSE ET DÉCISION**

### **Chefs 1 et 4**

[24] Ces deux (2) chefs reprochent à l'intimé d'avoir signé les propositions d'assurance vie de la compagnie *RBC* à titre de témoin alors qu'il n'a jamais rencontré les personnes à assurer, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie* de la Chambre de la sécurité financière.

*«34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.»*

<sup>2</sup> Notes sténographiques du 31 mai 2007 page 25 lignes 12 et 13.

<sup>3</sup> Notes sténographiques du 31 mai 2007 page 33 lignes 14-18 et 25.

CD00-0653

PAGE : 7

«35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.»

[25] De façon générale, les versions de la partie plaignante et intimée sont contradictoires. Le comité a procédé à une revue exhaustive des témoignages fournis lors des auditions ainsi que de l'entrevue du 12 juin 2006 (P-6) et estime que la prépondérance de preuve milite en faveur des clientes.

[26] Des contradictions ont été relevées dans les témoignages de la partie intimée alors que Mesdames Moreno et Pinzon se sont exprimées de façon claire et précise. Leur version des faits est demeurée constante, logique et s'est révélée plus vraisemblable. En effet, quel intérêt auraient-elles à déclarer n'avoir jamais rencontré l'intimé? Le comité les croit. Quant au témoignage de l'intimé, il est plus que douteux et ne peut être retenu. Ainsi, le comité préférera les témoignages des clientes à ceux de l'intimé et de M<sup>me</sup> Sepulveda.

[27] Par exemple, lors de l'entrevue du 12 juin 2006 (P-6 page 11), l'intimé a déclaré que la proposition avait été remplie par M<sup>me</sup> Sepulveda expliquant qu'elle était en formation car elle voulait obtenir son permis d'assurance. Toutefois, à l'audition, il dira que les fonctions de M<sup>me</sup> Sepulveda étaient seulement d'assurer le service à la clientèle et de faire de la prospection de clients.

[28] Toujours à l'entrevue du 12 juin (P-6 page 7), au sujet des fonctions de M<sup>me</sup> Sepulveda, l'intimé dira qu'elle était *«agent d'immeuble dans le temps et qui, bien, c'était une période où l'immeuble, ça n'allait pas très bien, et je lui avais proposé de travailler dans le télémarketing parce qu'on voulait développer le marché des Espagnols d'Amérique du Sud et, (...)»*. M<sup>me</sup> Sepulveda, a fait la même déclaration quant à son

CD00-0653

PAGE : 8

occupation en tant qu'agent d'immeuble devant le comité. Or, le comité apprit, par la contre preuve faite par la plaignante<sup>4</sup>, qu'elle n'était pas inscrite en tant qu'agent d'immeuble au moment de son embauche par l'intimé en 2000 et même que cela faisait plusieurs années qu'elle ne pratiquait plus à ce titre.

[29] Plus loin, afin d'expliquer en quoi consistait «faire du télémarketing», l'intimé dira « *Téléphoner à des gens espagnols, leur proposer des assurances ou proposer des régimes de retraite et de...* » (P-6 page 7). Quand la syndic questionnera le fait pour M<sup>me</sup> Sepulveda de «proposer les produits», l'intimé, piégé, tentera tant bien que mal de se reprendre. Un peu plus loin, il reconnaîtra, bien que M<sup>me</sup> Sepulveda ne détienne pas de permis, la possibilité pour celle-ci d'avoir procédé à la présentation de produits. Il tentera de se reprendre en affirmant qu'elle le faisait toujours en présence d'un représentant détenant un permis. Et encore plus tard, l'intimé se ravisera pour dire qu'elle ne faisait que traduire au client (P-6 page 19 et 20). Le comité ne peut accorder aucune crédibilité à l'intimé.

[30] Au sujet du déroulement de la première rencontre avec les clientes, l'intimé raconta qu'il posait les questions en français et que M<sup>me</sup> Sepulveda les traduisait en espagnol aux clientes. Or, tant M<sup>me</sup> Moreno que M<sup>me</sup> Pinzon témoignèrent en français devant le comité, M<sup>me</sup> Pinzon déclarant même connaître davantage le français que l'espagnol, ayant fait toutes ses études en français.

[31] Aussi, comment croire que M<sup>me</sup> Sepulveda procédait à la traduction du français à l'espagnol alors qu'elle a témoigné en anglais, affirmant ne pas être à l'aise en français. De plus, celle-ci a été incapable, lorsque du contre-interrogatoire, d'expliquer bon

---

<sup>4</sup> Notes sténographiques du 27 août 2007 pages 32-35.

CD00-0653

PAGE : 9

nombre de termes et maladies énumérées dans la version française de la proposition. Enfin, s'il était nécessaire de traduire, pourquoi indiquer à la proposition que la personne à assurer comprenait, lisait et écrivait en français (P-2 p. 040 et P-4 p. 062) ce que l'intimé, lui-même, reconnaît au cours de l'entrevue du 12 juin 2006 (P-6).

[32] M<sup>me</sup> Sepulveda a déclaré avoir fixé une première rencontre en février 2002<sup>5</sup> avec M. Amar, elle-même et les clientes. Pour sa part, l'intimé a dit les avoir rencontrés pour la première fois le 28 janvier 2002.

[33] Bien que les dates apparaissant à la proposition d'assurance de M<sup>me</sup> Moreno (P-2) diffèrent d'une page à l'autre, il est plus vraisemblable que la rencontre ait eu lieu en janvier 2002. En effet, la date inscrite à la page 039 est le 28 janvier 2002. Par ailleurs, aux pages 036 et 040 de la proposition d'assurance (P-2) on note qu'il y a eu modification du mois de janvier (01) pour y inscrire plutôt le mois de février (02). À la page 042, c'est encore le 28 janvier 2002. Notons également que les illustrations jointes à la proposition portent la date du 28 janvier 2002, ce qui est confirmé par les inscriptions informatisées au bas des pages.

[34] Aux dires de l'intimé, il aurait changé la date initiale du 28 janvier 2002 pour celle du 22 février 2002 parce que M<sup>me</sup> Moreno disait ne pas pouvoir payer avant le 28 février 2002. Cela ne pouvait justifier la falsification de la date réelle de la proposition.

[35] De plus, une autre fausse information est transmise quant à la déclaration de non fumeur apparaissant sur la proposition de M<sup>me</sup> Moreno. En effet, cette dernière

---

<sup>5</sup> Notes sténographiques du 31 mai 2007 page 209 ligne 15.

CD00-0653

PAGE : 10

déclare non seulement être une fumeuse mais avoir fumé lors des rencontres en compagnie de M<sup>me</sup> Sepulveda.

[36] Il ressort de l'ensemble de la preuve que l'intimé, malgré avoir déjà été déclaré coupable d'une même infraction commise en 1997 (P-8), a récidivé. Dans toute cette affaire, l'intimé a agi avec malhonnêteté et mauvaise foi. Il a tenté d'induire en erreur la compagnie d'assurance avec laquelle il transigeait et, par son témoignage, le comité lui-même.

[37] Les agissements de l'intimé ne sont pas ceux d'un professionnel honnête, consciencieux et soucieux de l'intérêt de ses clients. Il n'avait qu'un but, vendre des contrats d'assurance à tout prix et était prêt à enfreindre la Loi pour le faire.

[38] Le comité déclare l'intimé coupable sur les chefs 1 et 4.

### **Chefs 2 et 5**

[39] Ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut de procéder à l'analyse prévue à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant* et de ce fait contrevient aux articles 6 et 27 de la LDPSF :

*«6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.»*

*«27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.»*

CD00-0653

PAGE : 11

[40] L'analyse des besoins doit être faite et le représentant se doit d'y procéder. L'intimé a avoué à l'enquêteur ne pas y avoir procédé (I-5). Il ne savait pas non plus que M<sup>me</sup> Moreno détenait une police d'assurance avec la *London Life* pour sa fille. Il dit avoir proposé ce seul produit, disant que c'était le produit à la mode. Il ressort clairement de la preuve que l'intimé n'a pas procédé à l'analyse de besoins financiers tel que requis et il est évident que l'intimé n'a pas personnellement recueilli les renseignements compte tenu des conclusions auxquelles est arrivé le comité pour les chefs 1 et 4.

[41] Le comité déclare en conséquence l'intimé coupable des chefs 2 et 5.

### **Chefs 3 et 6**

[42] Il est reproché à l'intimé de ne pas s'être assuré ou de ne pas avoir veiller à ce que M<sup>me</sup> Sepulveda, son employée et/ou mandataire, respectent les dispositions 3, 12, 13 et 16 du *Code de déontologie* de la Chambre de la sécurité financière en ayant représenté aux clientes que le produit (police d'assurance-vie de la compagnie *RBC*) qu'elle leur proposait était la seule façon au Québec d'investir dans un REER.

*«3. Le représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent les dispositions du présent règlement de même que celles de la Loi sur la Distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et celles de ses règlements d'application.»*

*«12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.»*

*«13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du*

CD00-0653

PAGE : 12

*service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.»*

*«16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.»*

[43] Il incombe au représentant non seulement de clairement expliquer le produit à son client mais de l'informer des différents produits qui peuvent répondre à ce qu'il recherche. Il est évident que cela n'a pas été fait. Le seul produit offert fut cette police d'assurance vie avec un avenant REER. Aux dires de l'intimé, c'était le produit à la mode. Le représentant se doit non seulement d'expliquer la portée du document mais de lire les questions et réponses avec le client, ce qui, de toute évidence, n'a pas été fait. Les explications de l'intimé n'ont fait que confirmer que son but n'était pas de vendre au client le produit qui répondait à ses besoins mais de lui vendre un produit à tout prix. L'intimé a délibérément menti au comité. Comment peut-on croire que l'intimé veillait à ce que M<sup>me</sup> Sepulveda respecte la Loi et les règlements, alors que lui-même les enfreint. L'ensemble des témoignages de l'intimé et de M<sup>me</sup> Sepulveda n'inspirent aucune crédibilité.

[44] Le comité déclare l'intimé coupable des chefs 3 et 6.

**PAR CES MOTIFS le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable de tous les chefs de la plainte;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

CD00-0653

PAGE : 13

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Ginette Racine

---

M<sup>me</sup> Ginette Racine A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel

---

M. Claude Trudel A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Lynne Chlala  
BORDEN, LASNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Philippe Gariépy  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 31 mai, 1<sup>er</sup> juin et 27 août 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.